



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 50815

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des praticiens hospitaliers à temps partiel. Pour que les hôpitaux fonctionnent correctement, il est indispensable que l'ensemble des personnels se sentent reconnus et considérés en fonction de leur travail. Actuellement, environ 10 000 temps partiel participent aux soins de nos établissements publics. Ils ont le sentiment d'une grave injustice et présentent quatre revendications principales : la première concerne leur rémunération. Actuellement, ils ne perçoivent que 6/11 du salaire d'un temps plein, ce qui entraîne un écart salarial de 200 à 300 euros par mois ; la deuxième : les temps pleins partiels exclusifs perçoivent une prime qui n'a pas été étendue aux temps partiel ; la troisième : pour la retraite complémentaire, ils ne cotisent que sur 2/3 des salaires. Il est toujours incompréhensible que l'Etat ne veille pas à ce que les cotisations soient versées sur l'ensemble des salaires. Une telle possibilité est-elle ouverte au privé... Les temps partiel ne perçoivent donc qu'une retraite complémentaire fort modeste. Cette injustice devrait être réparée sans tarder ; la quatrième : la formation médicale continue contribue à la qualité des soins, les praticiens hospitaliers temps partiel devraient donc pouvoir bénéficier d'une bonne formation ; or ils ne peuvent aujourd'hui y consacrer que six jours par an au lieu de neuf. Le ministère de l'économie et des finances a estimé le coût de l'ensemble de ces demandes à 50 millions d'euros. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre favorablement et rapidement aux attentes des praticiens hospitaliers à temps partiel.

Texte de la réponse

L'harmonisation du statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps partiel avec le statut des praticiens hospitaliers temps plein a été entamée dès juillet 1999, date à laquelle un concours unique de recrutement des praticiens hospitaliers a été instauré. Cette harmonisation statutaire s'est poursuivie en 2002 dans le prolongement de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a mis fin au renouvellement quinquennal des fonctions des praticiens temps partiel et a permis d'aligner le régime de protection sociale des praticiens exerçant à temps partiel sur celui des praticiens hospitaliers temps plein avec la publication du décret n° 2002-1422 du 6 décembre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50815

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 2005

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8834

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 2009